

Projets de résolutions

**Objet : Prolongement de la période de cession temporaire de quota pour travaux aux bâtiments d’élevage**

**CONSIDÉRANT** qu’il est possible pour les producteurs de lait qui souhaitent entreprendre des travaux à leurs bâtiments d’élevage de faire une demande de cession temporaire de quota pour une durée maximale de 6 mois;

**CONSIDÉRANT** que les délais de construction (disponibilité de la main-d’œuvre et des matériaux, etc.) ont considérablement augmenté dans les dernières années, entre autres depuis la Covid;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le délai maximal de 6 mois n’est souvent plus réaliste et ne permet pas toujours aux producteurs de finaliser leurs travaux;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs producteurs cédants ont donc dû faire des démarches auprès de la RMAAQ afin de demander une exemption de l’application de l’article 6.3.4 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, aux fins de prolonger une cession temporaire de quota;

**CONSIDÉRANT** que la RMAAQ a mentionné aux PLQ que trop de demandes à cet effet lui étaient adressées;

**CONSIDÉRANT** que les producteurs de lait qui font une demande de cession de quota pour réaliser des travaux à leurs bâtiments le font généralement pour une période temporaire et pour des raisons valables puisque la demande doit être appuyée par une copie du permis de construction;

Sur proposition de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_, il est majoritairement/unanimement résolu que les membres des Producteurs de lait de Montérégie-Est demandent aux Producteurs de lait du Québec :

* De prolonger la durée maximale de cession temporaire de quota pour des travaux aux bâtiments d’élevage de 6 mois à 2 ans.

**Objet : Augmentation de la mise maximale au SCVQ**

**CONSIDÉRANT** que l’offre d’achat au SCVQ ne peut excéder 7 kg de matière grasse par jour, ou 10 % de l’ensemble du quota cessible et du quota prêté;

**CONSIDÉRANT** que ce maximum de 7 kg a été établi en se basant sur la mise de la ferme médiane, qui est de 70 kg MG/jour;

**CONSIDÉRANT** qu’actuellement, parmi les producteurs qui misent au SCVQ, il y a une croissance plus rapide en valeur absolue des producteurs dont le quota est plus élevé, vu l’effet du prorata;

Une image contenant texte, Appareils électroniques, capture d’écran, nombre

Description générée automatiquement

**CONSIDÉRANT** que l’an dernier, les membres des PLME ont adopté une résolution demandant de revoir dans les meilleurs délais la règle de calcul de l’attribution de quota sur le SCVQ afin qu’elle ne défavorise plus les entreprises qui détiennent un moins gros quota;

**CONSIDÉRANT** que l’augmentation de la mise maximale au SCVQ au-delà de la mise de la ferme médiane pourrait être une piste de solution pour donner davantage accès au quota à un plus grand nombre de fermes;

**CONSIDÉRANT** que les règles qui gouvernent la mise en marché collective doivent être équitables envers les producteurs qui sont régis par ces règles et qu’une capacité compétitive de croissance des fermes laitières est un objectif implicite d’un système collectif qui se veut équitable;

Sur proposition de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_, il est majoritairement/unanimement résolu que les membres des Producteurs de lait de Montérégie-Est demandent aux Producteurs de lait du Québec :

* D’évaluer différents scénarios d’augmentation de la mise maximale au SCVQ, afin de valider si cette augmentation permettrait à un plus grand nombre de fermes d’accroître plus rapidement leur quota;
* En fonction du résultat obtenu, mettre en œuvre les démarches pour augmenter la mise maximale au SCVQ;

# **Objet : Durée du mandat des représentants de la relève sur les conseils régionaux du lait**

**CONSIDÉRANT** que les groupes régionaux du lait peuvent nommer un représentant de la relève agricole pour siéger à leur conseil régional;

**CONSIDÉRANT** que la nomination du représentant de la relève agricole doit respecter une série de règles énumérées dans les règlements des Producteurs de lait du Québec (PLQ) et que parmi celles-ci on retrouve une règle qui précise que:

* Le mandat d’un représentant est d’une durée de deux ans et la personne dont le mandat se termine ne peut pas soumettre à nouveau sa candidature pour ce poste;

**CONSIDÉRANT** que la durée de deux ans du mandat accordé au représentant de la relève agricole sur un conseil régional du lait lui permet à peine de développer la connaissance et la compréhension nécessaires des dossiers traités et des enjeux qui y sont reliés pour pouvoir assumer son rôle de manière optimale sur le conseil régional du lait sur lequel il siège;

**CONSIDÉRANT** que le fait de permettre aux représentants de la relève agricole de siéger plus longtemps sur les conseils régionaux, dans le respect des autres règles entourant la nomination de ces derniers, leur permettrait de mieux assumer leur rôle ce qui serait également bénéfique pour les conseils régionaux;

**CONSIDÉRANT** que l’ARASH a adopté une résolution en ce sens;

Sur proposition de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_, il est majoritairement/unanimement résolu que les membres des Producteurs de lait de Montérégie-Est demandent aux Producteurs de lait du Québec :

De modifier les règlements généraux des PLQ afin de permettre que :

* Le représentant relève puisse avoir la possibilité de rester en poste pour 2 mandats consécutifs, soit pour une période maximale de 4 ans plutôt que 2 ans;

**Objet : Quota non-reportable au Québec**

**CONSIDÉRANT** qu'un certain nombre de producteurs font des mises répétitives sur le SCVQ pour acquérir du quota, même s'ils sont en non-reportable;

**CONSIDÉRANT** que la conjoncture dans les prochaines années risque de faire augmenter le nombre de ces producteurs (ex. investissements nécessaires pour se conformer aux nouvelles normes de bien-être animal);

**CONSIDÉRANT** que la masse monétaire de ce lait non-produit est déplacée dans d'autres provinces qui eux font leur quota, et ne profite donc pas à l’économie du Québec;

**CONSIDÉRANT** que l’objectif stratégique no.2 de l’organisation est de valoriser la rentabilité, l'efficacité, et le développement de compétences en gestion des producteurs;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif stratégique no.5 demande d'assurer un leadership dans l'industrie laitière au Canada, et que sans un meilleur remplissage de notre droit de produire, notre crédibilité est mise à rude épreuve;

Sur proposition de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_, il est majoritairement/unanimement résolu que les membres des Producteurs de lait de Montérégie-Est demandent aux Producteurs de lait du Québec :

* De sensibiliser les Producteurs de lait du Québec sur les impacts d’un pourcentage élevé de quota non-reportable;
* De trouver des pistes de solutions pour réduire le pourcentage de quota non-reportable au Québec.

**Objet : Croissance du quota**

**CONSIDÉRANT** que le droit de produire varie en fonction de de la croissance des besoins du marché;

**CONSIDÉRANT** que des producteurs de lait vendent ce droit de produire, et que les acheteurs doivent généralement le financier;

**CONSIDÉRANT** les projections 2023 présentées par les PLQ sur la diminution du nombre de producteurs, soit près de 100 fermes en moins et environ 1,1 G$ en rachat du quota des fermes qui cessent la production;

Sur proposition de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_, il est majoritairement/unanimement résolu que les membres des Producteurs de lait de Montérégie-Est demandent aux Producteurs de lait du Québec :

* Que les futures émissions de quota soient non-négociable (marge non vendable);